

Annexe 2

Vademecum - prise en charge de l'abonnement de transport : vacataires, faites valoir vos droits !

Ce vademecum est pour vous si vous êtes enseignant.e vacataire et si, dans le cadre de votre activité d'enseignement, vous vous déplacez avec un abonnement de transport (ou vous souhaitez le faire) que votre employeur universitaire ne prend pas en charge. Une récente décision du Conseil d'Etat étend en effet à tous les vacataires de la fonction publique d'Etat le droit à une prise en charge partielle (de 25% à 50% selon votre temps de travail) de l'abonnement de transport. Ce vademecum vise à expliquer quels sont vos droits et comment les faire valoir auprès de votre employeur universitaire.

1) Pourquoi faire valoir vos droits ?

Faire valoir vos droits en tant que vacataire, c'est :

1. Récupérer la somme financière qui vous est due pour la prise en charge partielle de votre abonnement de transport, de quelques dizaines à plusieurs centaines d'euros ;
2. Faire pression sur votre université ou votre établissement pour l'inciter à changer les pratiques envers les enseignants vacataires ;
3. Augmenter le coût de la vacation afin de rendre ce statut moins attractif pour les employeurs universitaires ;
4. Dans le cas d'une saisine d'un tribunal administratif, obtenir une décision qui fera jurisprudence pour tous les enseignants vacataires de France ;
5. Espérer susciter une réaction de la part du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) pour améliorer le statut d'enseignant vacataire.

2) Quels sont vos droits en tant que vacataire concernant la prise en charge partielle de votre abonnement de transport par l'employeur ?

Le [décret n°2010-676 du 21 juin 2010](#) prévoit une « prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ».

L'[article 1](#) du [décret n°2010-676](#) précise que « les fonctionnaires relevant de la loi du 13 juillet 1983, **les autres personnels civils de l'Etat**, des collectivités territoriales, de leur établissements publics administratifs [...] bénéficient, dans les conditions prévues au présent décret, de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ».

Ce qui est important dans cet article 1, c'est la notion de « personnels civils ». Une définition de cette notion est donnée par le Conseil d'Etat dans sa **décision du 7 février 2020**. Le Conseil d'Etat indique en effet que les « agents vacataires » font partie des « personnels civils » : « Il résulte de ces dispositions qu'elles ouvrent droit à la prise en charge

partielle du prix des titres d'abonnement de transport à tous les « personnels civils » des collectivités et établissements qu'elles visent, **au nombre desquels figurent les agents vacataires** » (Conseil d'Etat, [Décision n°420567](#)).

Cette décision signifie que les agents vacataires employés par une administration publique – et donc les agents temporaires vacataires (ATV) et les chargés d'enseignement vacataires (CEV) – sont couverts par le décret n°2010-676 du 21 juin 201, c'est-à-dire qu'ils ont droit à une prise en charge partielle de leur abonnement de transport.

Selon l'[article 3 du décret n°2010-676](#), cette prise en charge se fait normalement à la hauteur de **50% du tarif de l'abonnement**.

Cependant, l'[article 7 du décret n°2010-676](#) précise que « Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, il bénéficie de la prise en charge partielle dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein. Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, la prise en charge partielle est réduite de moitié par rapport à la situation de l'agent travaillant à temps plein », c'est-à-dire 25% de l'abonnement.

Un service à temps plein d'enseignement à l'université correspond à 192 Heures Équivalent TD (HETD; 1h de cours magistral correspond à 1,5h équivalent TD) par an (ou 96 HETD par semestre). Un service d'enseignement à mi-temps correspond donc à 96 HETD par an (ou 48 HETD par semestre).

Volume HETD sur l'année ou le semestre	Remboursement de l'abonnement de transport
Moins de 96 HETD sur l'année scolaire	25%
Plus de 96 HETD sur l'année scolaire	50%
Moins de 48 HETD sur le semestre	25%
Plus de 48 HETD sur le semestre	50%

L'[article 4 du décret n°2010-676](#) indique que « le montant de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versé **mensuellement** ». L'[article 2 du décret n°2010-676](#) liste les types d'abonnement pour lesquels il est possible de bénéficier d'une prise en charge partielle :

- Abonnements RATP
- Abonnements SNCF
- Abonnements transports publics (tram, bus, métro)
- Abonnements à un service public de location de vélos

Précisons enfin que la **Décision n°420567 du Conseil d'Etat** portait sur un recours intenté par un agent vacataire contre la commune qui l'employait en 2014. Cet agent vacataire réclamait entre autres choses le paiement de ses indemnités de transport, que la commune

ne lui avait pas versées depuis 2011. En théorie, puisque le Conseil d'Etat donne raison à cet agent, **il est donc possible de réclamer le paiement a posteriori des indemnités de transport jusqu'à trois ans après la fin de la mission de vacation**¹.

3) Comment faire valoir vos droits ?

La démarche se décompose en trois étapes :

- 1) Tout d'abord, vous devez **prendre contact par écrit avec le gestionnaire de votre département** afin de lui demander la prise en charge partielle de votre abonnement de transport. Un simple **email** suffit pour cela, sans besoin de formalités particulières (**gardez toutefois soigneusement une trace écrite** des échanges).
- 2) En cas de refus de votre gestionnaire ou de non-réponse de sa part dans un délai de de mois (ce qui équivaut à un refus), il vous faut ensuite déposer ce qu'on appelle un **recours hiérarchique ou gracieux**. Le recours est gracieux s'il s'adresse au gestionnaire qui vous a refusé la prise en charge de votre abonnement. Le recours est hiérarchique s'il s'adresse à son supérieur, généralement le **responsable des RH** centrales de votre université ou établissement. Dans le cas présent, le recours hiérarchique est préférable. Il vous permet donc de contester le refus de votre gestionnaire de département. **Attention : le recours hiérarchique doit advenir dans un délai maximum de deux mois après la réponse négative de votre gestionnaire de département**. Pour réaliser le recours hiérarchique, vous pouvez vous appuyer sur le modèle de lettre ci-joint à ce vademecum. Cette procédure est gratuite, à l'exception du coût de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si vous ne souhaitez pas payer ce coût, il vous est possible d'envoyer un simple email, le problème étant que l'administration peut toujours se targuer de ne pas l'avoir reçu. Si possible donc, **préférez l'envoi en recommandé avec accusé** et doublez le courrier recommandé par un email.
- 3) Enfin, dans le cas où les RH de votre établissement vous répondent par la négative, il est possible de saisir le tribunal administratif. **Attention : vous avez seulement deux mois à partir du refus des RH centrales pour déposer un recours au tribunal administratif**². Si vous souhaitez déposer un recours, nous vous conseillons de prendre contact avec un avocat, même si ce n'est pas une obligation. Nous vous invitons également à joindre le Bureau de l'ANCMSP (bureau@ancmsp.com) pour voir dans quelle mesure nous pouvons vous soutenir dans vos démarches judiciaires et vous mettre en lien avec d'autres plaignant·e·s.

Dans tous les cas, tout au long de cette démarche, n'hésitez pas à vous adresser aux collectifs et associations de votre établissement ou aux syndicats locaux afin qu'ils vous soutiennent, vous conseillent, vous accompagnent.

¹ De plus, dans le cas d'une décision de justice, il est possible d'exiger des indemnités moratoires (sorte de pénalités de retard) qui sont de 0,84% au 2e semestre 2020 de l'arriéré à verser.

² Précisons que si l'administration ne répond pas à votre recours hiérarchique dans un délai de deux mois après la réception de la lettre recommandée avec accusé, alors ce silence vaut refus.